



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE de ROSIERES
95 A route de Genette - ARDECHE

ARRETÉ DU MAIRE:

AR_047_2026

Règlement marché Hebdomadaire 2026

Le Maire de ROSIERES :

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/04/1993 relative à la création d'un marché ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/08/2022 fixant les droits de place à compter du 01/09/2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/02/2026 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe (cf. annexe 1) ;
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

ARRETE

SOMMAIRE

I – Dispositions générales

Article 1 : Description du marché et activités autorisées

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Article 3 : Emplacements

II – Attributions des emplacements

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements

Article 7 : Typologie des emplacements

Article 8 : Abonnements

Article 9 : Emplacements passagers

Article 10 : Dépôt de la candidature

Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Article 12 : Pièces à fournir

Article 13 : Gestion des emplacements individuels

Article 14 : Assurances

Article 15 : Droit de présentation du successeur

III – Police des emplacements

Article 16 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

Article 17 : Congés et assiduité

Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué

Article 22 : Tarifs des droits de place

Article 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Article 24 : Modalités de paiement des droits de place

IV – Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 26 : Interdictions

Article 27 : Vente de boissons alcooliques

Article 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Article 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Article 30 : Protection animale

Article 31 : Emballages et sacs

Article 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Article 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Situation

Le marché hebdomadaire mixte est situé sur la place du Chatus de Rosières, sur la zone délimitée à cet effet.

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture

Il est ouvert du 1^{er} lundi de septembre au dernier lundi avant les vacances scolaires d'été de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une

manière quelconque

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Il est rappelé que le marché est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place ; que les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction, de l'ancienneté, du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués pour la période des marchés (par abonnement) ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à l'inscription ou le 1^{er} jour du marché

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation d'un emplacement déterminé, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Le maire attribue un emplacement selon les critères indiqués à l'article 6.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux

de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par n° Siret

ARTICLE 9 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers, représentant 20% des emplacements, sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h00 pour le marché diurne et 17h00 pour le marché nocturne.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de l'absence constaté.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché hebdomadaire doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité

Les demandes doivent être renouvelées au plus tard 31 mars.

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à

l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie ou la personne en charge du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux

qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

* Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulante ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

* Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- extrait d'inscription au Registre National des Entreprises
- relevé parcellaire

* Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte portant le numéro SIRET ou RNE, le mentionnant expressément.

* Pour le salarié

- la Déclaration Sociale Nominative de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable

d'embauche faite à l'URSSAF (certifiée conforme par l'employeur).

* Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 3).

* Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

* Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

* Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

* Artistes libres et Artistes créateurs

- Inscription auprès de l'URSSAF et de la Maison des Artistes ou de l'AGESA

* Créateurs de bijoux

- **Inscription Chambre des métiers**

ARTICLE 13 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 15 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir

exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans, conformément à la durée fixée par délibération du conseil municipal du 11/02/2026.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un

d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc. La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée

au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois - même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 17 : Congés- Maladie- Assiduité

- Vacances justifiées

Une vacance due à une absence : - pour congés - ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée si le Maire en été informé. En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

▪ Vacances non justifiées

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus d'une fois. L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son autorisation, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

ARTICLE 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 22 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place

votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les tarifs mentionnés ci-après, votés en conseil municipal du 30/08/2022, sont applicable jusqu'à nouvelle décision de la commission et voté par conseil municipal.

Pour les passagers : 1€ le forfait 2m et 0.50€ le mètre supplémentaire.

Pour les abonnés : 12€ le forfait 2m et 6€ le mètre supplémentaire.

ARTICLE 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Après mise en demeure et respect des droits de la défense

ARTICLE 24 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par la personne en charge du marché, conformément aux tarifs applicables.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 25 :

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le stationnement est interdit (hormis par les exposants) sur l'emplacement du marché, le lundi de 6h00 jusqu'à 13h00.

La circulation, y compris pour l'installation, est interdite après 8h00.

ARTICLE 26 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de

vendre à la sauvette ;

- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.
- de diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché- de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- de mendier dans l'enceinte du marché
- d'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.),

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 27 : Vente de boissons alcooliques

La vente et la consommation de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire ou son représentant, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure pour la saison, toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation

concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et

de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux après leur départ. A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et remportés par le commerçant.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être remportés par le commerçant ou déposés dans les bacs de collecte en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

-Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur

de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

Les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests

- Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront

placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir

à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée

(article L. 3342-4 du CSP).

ARTICLE 30 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 31 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire et/ou son représentant en charge du marché, sont habilités à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment

motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés, après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 007-210701991-20260430-AR_047_2026-AR



Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01/03/2026.

ARTICLE 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le 30/04/2026

Le Maire

Matthieu SALEL

Pour extrait certifié conforme

